



PROCES-VERBAL

COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS

ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 19/06/2025

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : D. DRESCOT ; M. BERDAH (VISIOCONFÉRENCE) ; M. DE ALMEIDA ; L. ROUXEL ; E. TREGOAT ; F. VILLIERE (VISIOCONFERENCE)

Excusés : L. CHATREFOUX ; G. LATTE

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. VERECQUE ; A. HAMIMI

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 15/05/2025 :

Le procès-verbal de la Commission du 15/05/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 28/05/2025 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 28/05/2025 relatif à l'appel du club :

- **CRETEIL LUSITANOS F. US (Décision de la Commission du 27/03/2025 confirmée).**
- **AVANT GARDE CAEN FOOTBALL (Décision de la Commission du 17/04/2025 confirmée).**

2. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2025/2026 à :

- **M. GAUTHIER Hervé**
- **M. LETARD Christian**
- **M. LOISEAU Luc**
- **M. MERCIER Marc**
- **M. PUPUNAT Christian**
- **M. RADIGOIS Jean Paul**
- **M. ROBINET Yannick**
- **M. SCHMITT Yvon**

3. DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. DAGNEAUX Fabien / U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE du 03/06/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Fabien DAGNEAUX est titulaire du DESJEPS, mention « Football » ;

Considérant que M. Fabien DAGNEAUX a permis à l'équipe de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE d'accéder en National 1 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Fabien DAGNEAUX puisse encadrer l'équipe de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE qui évolue en National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de renouveler son inscription dans la saison à la formation BEPF afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. FOFANA Madny / SAINT-OUEN L'AUMONE A.S. (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de SAINT-OUEN L'AUMONE A.S du 17/06/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Madny FOFANA est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Madny FOFANA a permis à l'équipe de SAINT-OUEN L'AUMONE A.S d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde une **dérogation exceptionnelle jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Madny FOFANA puisse encadrer l'équipe de SAINT-OUEN L'AUMONE A.S qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

La Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS, mention « Football », afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. BOUGER Bernard / U.S DE TREGUNC :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Bernard BOUGER du 11/06/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Bernard BOUGER fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle **accorde une dérogation exceptionnelle à M. BOUGER** afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2025/2026 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2025.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

M. CARREZ Cédric / U.S. LESQUIN :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Cédric CARREZ du 23/05/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que M. Cédric CARREZ a participé à une session de formation professionnelle continue en 2021-2022 et que son diplôme BEES 2 arrivait donc à échéance le 30/06/2025,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. CARREZ avait reçu un courriel de relance du Service Entraîneurs de la DTN le 29/10/2024,

Considérant que M. CARREZ n'a pas procédé à son inscription en temps utile malgré la relance du Service Entraîneurs de la DTN,

La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Cédric CARREZ.

Elle précise à M. CARREZ qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

M. LARIDON Olivier / U.S. ESQUELBECQ :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Olivier LARIDON du 12/06/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que M. Olivier LARIDON a participé à une session de formation professionnelle continue en 2021-2022 et que son diplôme BEES 2 arrivait donc à échéance le 30/06/2025,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. LARIDON avait reçu un courriel de relance du Service Entraîneurs de la DTN le 29/10/2024,

Considérant que M. LARIDON n'a pas procédé à son inscription en temps utile malgré la relance du Service Entraîneurs de la DTN,

La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Olivier LARIDON.

Elle précise à M. LARIDON qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

M. LE GARREC Stéphane / ST. PONTIVYEN :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Stéphane LE GARREC du 05/06/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que M. Stéphane LE GARREC avait déjà obtenu des dérogations les 27/05/2021 et 24/03/2022,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. LE GARREC n'a pas procédé à son inscription en temps utile pour régulariser sa situation,

La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Sébastien LE GARREC.

Elle précise à M. LE GARREC qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

M. LIVRAMENTO Raphaël / FC DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Raphaël LIVRAMENTO du 11/06/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que M. Raphaël LIVRAMENTO a participé à une session de formation professionnelle continue en 2021-2022 et que son diplôme BEES 2 arrivait donc à échéance le 30/06/2025,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. LIVRAMENTO avait reçu un courriel de relance du Service Entraîneurs de la DTN le 29/10/2024,

Considérant que M. LIVRAMENTO n'a pas procédé à son inscription en temps utile malgré la relance du Service Entraîneurs de la DTN,

La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Raphaël LIVRAMENTO.

Elle précise à M. LIVRAMENTO qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

M. MABROUK Fouad / LINAS MONTLHERY E.S.A. :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Fouad MABROUK du 06/06/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. MABROUK n'a pas procédé à son inscription en temps utile avant le 30/06/2025 pour régulariser sa situation,

La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Fouad MABROUK.

Elle précise à M. MABROUK qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

M. OLLIER Philippe / U.S. LEGE CAP FERRET :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Philippe OLLIER du 27/05/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. OLLIER n'a pas procédé à son inscription en temps utile avant le 30/06/2025 pour régulariser sa situation,

La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Philippe OLLIER.

Elle précise à M. OLLIER qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

M. POUDEVIGNE Sébastien / ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Sébastien POUDEVIGNE du 23/05/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Sébastien POUDEVIGNE fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. POUDEVIGNE afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2025/2026 à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2025.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

M. TALMONT Pierre / ET.S. ST AVE :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Pierre TALMONT du 04/05/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que M. Pierre TALMONT aurait dû participer à une session de formation professionnelle continue avant le 30/06/2024,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. TALMONT n'a pas procédé à son inscription en temps utile avant le 30/06/2024 pour régulariser sa situation,

La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Pierre TALMONT.

Elle précise à M. TALMONT qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

4. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 2

CLERMONT FOOT 63 :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 17/04/2025 et 15/05/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

La Commission décide de clôturer le dossier.

NATIONAL 1

NIMES OLYMPIQUE :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 22/08/2024, 26/09/2024, 17/10/2024, 21/11/2024, 12/12/2024, 23/01/2025, 20/02/2025, 27/03/2025, 17/04/2025 et 15/05/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 15/05/2025 et le 16/05/2025 ;

La Commission estime que le club NÎMES OLYMPIQUE a été en infraction lors de la 34^{ème} (16/05/2025) journée de championnat et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **NÎMES OLYMPIQUE : 34^{ème} (16/05/2025) journée de championnat, soit un total de 7 500 euros.**

VERSAILLES 78 F.C :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 17/10/2024, 21/11/2024, 12/12/2024, 23/01/2025, 20/02/2025, 27/03/2025, 17/04/2025 et 15/05/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 15/05/2025 et le 16/05/2025 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors de la 34^{ème} (16/05/2025) journée de championnat et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 34^{ème} (16/05/2025) journée de championnat, soit un total de 7 500 euros.**

NATIONAL 3

OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE MÉTROPOLE :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 17/04/2025 et 15/05/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 15/05/2025 et le 17/05/2025 ;

La Commission estime que le club OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE MÉTROPOLE a été en infraction lors de la 26^{ème} (17/05/2025) journée de championnat et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE MÉTROPOLE : 26^{ème} (17/05/2025) journée de championnat, soit un total 340 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné d'entraîneur dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive conformément aux articles 12, 13.2 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE MÉTROPOLE : 26^{ème} (17/05/2025) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

EFFECTIVITE DE LA FONCTION D'ENTRAINEUR
--

NATIONAL 3

AVANT GARDE CAEN FOOTBALL :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 27/03/2025, 17/04/2025 et 15/05/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les constatations figurant sur les éléments officiels, recueillis sur demande de la Commission, pour la 26^{ème} (17/05/2025) journée de championnat, qui confirment que **M. SAVAROC Hervé** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. LEGRAS Félix** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DESJEPS, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AVANT GARDE CAEN FOOTBALL : 26^{ème} (17/05/2025) journée de championnat, soit un total de 340 euros.**

Par ailleurs, considérant qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **AVANT GARDE CAEN FOOTBALL : 26^{ème} (26/04/2025) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

5. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 3

AC AJACCIO :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 15/05/2025 par l'A.C AJACCIO.

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 20/02/2025 et 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs ;

La Commission considère alors que l'absence de M. Patrick LEONETTI lors de la 25^{ème} (10/05/2025) journée n'est pas excusée.

Elle estime donc que le club A.C AJACCIO a été en infraction lors de la journée de championnat précitée et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- **A.C AJACCIO : 25^{ème} (10/05/2025) journée de championnat, soit un total de 340 euros.**

R.C.O. AGATHOIS :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 16/05/2025 par le R.C.O AGATHOIS.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Bernard REBOUL lors des 25^{ème} (10/05/2025) et 26^{ème} (17/05/2025) journées est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraineurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

C.N. U19F

PARIS SAINT GERMAIN F.C :

La Commission prend connaissance des explications transmises les 16/05 et 21/05/2025 par le PARIS SAINT GERMAIN F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Paulo PARENTE lors des 9^{ème} (18/05/2025) et 10^{ème} (25/05/2025) journées est excusée.

D1 FUTSAL

KREMLIN BICETRE FUTSAL :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 29/05/2025 par le club KREMLIN BICETRE FUTSAL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Johann LEGEAY lors de la 22^{ème} (31/05/2025) journée est excusée.

D2 FUTSAL

SENGOL 77 :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 27/03/2025, 17/04/2025 et 15/05/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. CAMARA Samba Diadie lors des 21^{ème} (24/05/2025) et 22^{ème} (31/05/2025) journée est excusée.

ELSASS PFASTATT FUTSAL :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 15/05/2025 par le club ELSASS PFASTATT FUTSAL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Taoufic NAAMANE lors de la 17^{ème} (10/05/2025) journée est excusée.

6. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **3 licences « Technique / National »** demandées entre le 15/05 et le 19/06/2025.

CLUBS PROFESSIONNELS :

CONTRATS ET AVENANTS AU CONTRAT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL :

M. FERREIRA DE CASTRO Luis Manuel / F.C NANTES (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°501904-250189 de M. FERREIRA DE CASTRO Luis Manuel en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. SAGE Pierre / R.C LENS (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500369-250078 de M. SAGE Pierre en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. D'ORNANO Maxime / S.M CAEN (NATIONAL 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500075-250039 de M. D'ORNANO Maxime en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en National 1.

M. HOGNON Vincent / F.C SOCHAUX MONTBELIARD (NATIONAL 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500303-250064 de M. HOGNON Vincent en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en National 1.

M. MOULIN Stéphane / VALENCIENNES F.C (NATIONAL 1) :

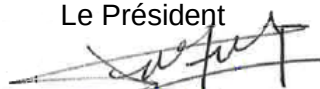
La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500250-250077 de M. MOULIN Stéphane en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en National 1.

N.B : Les licences « Technique / National » ne seront délivrées aux éducateurs qu'après l'homologation officielle des contrats par la LFP.

7. DIVERS

- Le président de la Commission fait un point sur la réunion avec les représentants des délégués nationaux.
- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 3 juillet 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 28 août 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 25 septembre 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 16 octobre 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 20 novembre 2025 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET